

Convention collective nationale

IDCC : 1265. – **RETRAITE ET PRÉVOYANCE DES CADRES**
(accord du 14 mars 1947)
(15 juin 1983)

(Etendue par arrêté du 14 mars 1987,
Journal officiel du 13 mai 1987)

AVENANT N° A-245 DU 22 JUIN 2006

NOR : *ASET0650984M*

IDCC : 1265

Les articles 4 *bis*, 6, 9, 11 et 26 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que l'article 3 de l'annexe V à ladite convention sont modifiés comme suit :

Article 4 *bis* de l'annexe I

L'article 4 *bis* de l'annexe I, relatif à la retraite progressive, est modifié comme suit :

Le 1^{er} alinéa est désormais libellé comme suit :

« Le salarié, qui exerce une activité à temps partiel dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, relatif à la retraite progressive, reçoit une partie de son allocation calculée par application du même taux que celui retenu par le régime général de la sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles et affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire tenant compte de la durée d'assurance. »

Il est ajouté, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, 2 alinéas libellés comme suit :

« Les cotisations, tant patronales que salariales, correspondant au salaire perçu au titre de l'activité partielle accomplie dans le cadre de la loi sus-visée, permettent l'acquisition de droits postérieurement à la liquidation visée au 1^{er} alinéa.

« La même règle trouve application en cas d'activité à temps plein dans la même entreprise succédant immédiatement à l'activité à temps partiel effectuée dans le cadre de la retraite progressive. »

Le 2^e alinéa, qui devient le 4^e et dernier alinéa, est modifié comme suit :
« Une nouvelle liquidation, tenant compte de l'ensemble des droits inscrits au compte de l'intéressé, intervient... ».

(Le reste sans changement.)

Article 6 de l'annexe I

L'article 6 de l'annexe I intitulé : « Liquidation et service de l'allocation » est modifié comme suit :

Le paragraphe I est inchangé.

Dans le *b* du paragraphe 3 intitulé : « Liquidation sous réserve de cessation d'activité », la fin du 1^{er} alinéa est modifiée comme suit :

« La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés ont cessé ou cessent toute activité salariée (...), sauf s'ils exercent une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive visée à l'article 4 *bis* de la présente annexe. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 9 de l'annexe I

Dans le 2^e alinéa de l'article 9 de l'annexe I, les termes « prévue par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 » sont remplacés par « visée à l'article 4 *bis* de la présente annexe ».

Article 11 de l'annexe I

L'article 11 de l'annexe I est modifié comme suit :

Dans le 1^{er} alinéa, les termes « prévue par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 » sont remplacés par « visée à l'article 4 *bis* de la présente annexe » ;

Les 2^e et 3^e alinéas sont supprimés (car repris à l'article 4 *bis* de l'annexe I).

Article 26 de l'annexe I

L'article 26 de l'annexe I est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 et le paragraphe 2 sont inchangés ;

Dans le paragraphe 3, le 2^e alinéa est supprimé. Le 3^e alinéa, qui devient le 2^e, est inchangé.

Article 3 de l'annexe V

L'article 3 de l'annexe V est désormais libellé comme suit :

« Les salariés, âgés de 60 à 65 ans, ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre de la retraite progressive, en application des articles L. 351-15 et R. 351-39 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier d'une partie de leur allocation dans le cadre de la présente annexe.

« Cette fraction d'allocation est affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire, ainsi que prévu à l'article 4 *bis* de l'annexe I à la présente convention. »

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Mouvement des entreprises de France ;

Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Syndicats de salariés :

Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC ;

Union des cadres et ingénieurs de la CGT-FO ;

Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT.